

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ayant son siège à MARSEILLE (13007) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° _____ en date du _____

D'UNE PART,

ET

Monsieur Francis FALCONE né le 11 juin 1970 à Marseille,
Madame Marie-Genevière FALCONE née le 6 février 1969 à la-Réunion,
Domiciliés 279 boulevard Paul Raphel – 13730 Saint Victoret.

D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

En concertation avec la commune de Saint Victoret, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à la régularisation foncière du boulevard Paul Raphel.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit acquérir une bande de terrain de 65 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section AR n° 265 propriété de Monsieur et Madame FALCONE et cède en échange une bande de terrain de 65 m² environ à Monsieur et Madame FALCONE à détacher de la parcelle cadastrée Section AR n° 267.

Cet échange s'effectue à titre gratuit.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES

ARTICLE 1-1

Monsieur et Madame FALCONE cèdent à la Métropole Aix-Marseille-Provence une bande de terrain de 65 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section AR n° 265 sise boulevard Paul Raphel à Saint Victoret, comme indiqué sur le plan ci-joint.

La Métropole Aix-Marseille-Provence cède en échange à Monsieur et Madame FALCONE, une bande de terrain d'une superficie de 65 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée Section AR n° 267 sise quartier Empallières à Saint Victoret, comme indiqué sur le plan ci-joint.

Cet échange s'effectue à titre gratuit.

ARTICLE 1 - 2

Les parties prendront les biens cédés dans l'état où ils se trouvent.

A cet égard, les parties déclarent expressément que les biens sont libres de toute occupation. En outre, la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur et Madame FALCONE prendront les biens avec les servitudes qui peuvent les grever.

II – CLAUSES GENERALES:

ARTICLE 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2-2

Les parties déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les parties s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les parties déclarent que les biens sont libres de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

ARTICLE 2-3

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorise Monsieur et Madame FALCONE à prendre de manière anticipée le terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et les autorise à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

ARTICLE 2-4

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maîtres BONETTO – CAPRA – MAITRE – COLONNA – Notaires associés – 2 place du 11 novembre – 13700 Marignane.

III CLAUSES SUSPENSIVES

ARTICLE 3-1

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Marseille, le

**Les vendeurs,
Monsieur FALCONE**

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence,**

Madame FALCONE

Madame Martine VASSAL

